



AVENANT N° 11 CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 7-1 Retraite complémentaire.....	4
Article 7-1-1 Maintien du régime IRCANTEC sous condition.....	4
Article 7-1-2 Affiliation au régime AGIRC-ARCCO à compter du 1er janvier 2017.....	4
Article 7-1-2-1 Bénéficiaires.....	4
Article 7-1-2-2 Caisses de retraite AGIRC-ARCCO compétentes.....	4
Article 7-1-3 Affiliation dérogatoire au régime IRCANTEC	4
Article 7-1-3-1 Les contrats aidés.....	4
Article 7-1-3-2 Les fonctionnaires détachés	4
7-1-4 Répartition des cotisations Tranche C.....	5
ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD	5

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

- L'établissement Français du Sang numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFTD.

Murielle BRUNET, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

PREAMBULE

Les salariés relevant du régime général sont affiliés pour les régimes de retraite complémentaires soit à l'AGIRC/ARRCO, soit à l'IRCANTEC (article L921-2-1 du code de la sécurité sociale).

L'article 7-1 de la Convention Collective de l'EFS prévoit que « *le régime de retraite complémentaire du personnel de l'Etablissement Français du Sang est l'IRCANTEC. L'IRCANTEC n'étant pas affilié à l'APEC, l'EFS s'engage à conclure, pour le compte de ses cadres auprès de cet organisme, une convention d'adhésion leur permettant de bénéficier des services offerts par l'APEC* ».

Or l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites vient de clarifier le critère de délimitation des champs d'application respectifs de l'IRCANTEC, de l'AGIRC et de l'ARRCO en privilégiant désormais la nature du contrat de travail pour déterminer la caisse de retraite compétente.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les salariés de droit privé embauchés par l'EFS, devront être affiliés à une caisse de retraite AGIRC/ARCCO. Toutefois, à titre dérogatoire, l'affiliation à la caisse de retraite IRCANTEC est maintenue jusqu'à la rupture du contrat de travail, pour les salariés en poste avant le 1^{er} janvier 2017 et après cette date pour les contrats aidés.

Dans ce contexte, les parties décident de conclure le présent avenant portant révision de l'article 7-1 de la Convention Collective de l'EFS. Cet avenant a pour objectif de préciser les nouvelles règles d'affiliation aux différentes caisses de retraite :

- Maintien de l'affiliation IRCANTEC pour les salariés dont le contrat de travail est en cours avant le 1^{er} janvier 2017 ;
- Affiliation aux caisses de retraite AGIRC-ARCCO compétentes pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Affiliations dérogatoires IRCANTEC pour les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat aidé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, les parties décident également de la répartition des cotisations de la tranche C (cf proposition direction).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie l'article 7-1 de la convention collective de l'EFS de la façon suivante :

ARTICLE 7-1 Retraite complémentaire

Article 7-1-1 Maintien du régime IRCANTEC sous condition

Les personnels de l'Etablissement Français du Sang en poste avant le 1er janvier 2017 et dont le contrat de travail est conclu avant le 1er janvier 2017 restent affiliés au régime de l'IRCANTEC jusqu'à la date de rupture de leur contrat de travail.

L'IRCANTEC n'étant pas affilié à l'APEC, l'EFS a conclu, pour le compte de ses cadres auprès de cet organisme, une convention d'adhésion leur permettant de bénéficier des services offerts par l'APEC ».

Article 7-1-2 Affiliation au régime AGIRC-ARCCO à compter du 1er janvier 2017

Article 7-1-2-1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les salariés nouvellement embauchés au sein de l'EFS à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve des exceptions légales précisées par l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014 (Loi n° 2014-40).

Article 7-1-2-2 Caisses de retraite AGIRC-ARCCO compétentes

Il est précisé que l'ensemble des salariés relèvent de l'ARCCO et que seuls les cadres (position 8, 9, 10) relèvent de l'AGIRC.

Caisses de retraite		AGIRC	ARCCO
ETS de Métropole		- HUMANIS AGIRC	- HUMANIS ARCCO
ETS des DOM	Guadeloupe Guyane	Pour la Guadeloupe : AG2R - Pour la Guyane : AG2R	- Pour le Guadeloupe : CGRR - Pour la Guyane : AG2R Retraite ARCCO
	Martinique	- AG2R	- IRCOM
	Réunion	- Malakoff Médéric Retraite AGIRC	- CRR

Article 7-1-3 Affiliation dérogatoire au régime IRCANTEC

Article 7-1-3-1 Les contrats aidés

Il est précisé que les « contrats aidés » embauchés au sein de l'EFS sont affiliés au régime de retraite complémentaire IRCANTEC (notamment les contrats d'avenir recrutés au sein de l'EFS).

Article 7-1-3-2 Les fonctionnaires détachés

Il est précisé que les fonctionnaires détachés au sein de l'EFS restent affiliés à leur caisse d'origine.

7-1-4 Répartition des cotisations Tranche C

La répartition de la tranche C est répartie comme la tranche B AGIRC, c'est-à-dire 62% pour l'employeur et 38 % pour le salarié.

Il est précisé que la répartition du 0,55% restant est réglementée à raison de 0,19% pour l'employeur et 0,36% pour le salarié.

ARTICLE 2 - DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant à la convention collective de l'EFS est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} janvier 2017 sous réserve de l'approbation du Ministre chargé de la santé.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

Les conditions de révision et de dénonciations sont régies par l'article 1-6 et 1-7 de la Convention Collective de l'EFS.

ARTICLE 3 - DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent avenant est déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du Secrétaire du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Fait à Saint Denis, le 30 DEC. 2016 7 exemplaires originaux

François TOUJAS


M. François TOUJAS
Président
de l'Etablissement Français du Sang

Etablissement Français du Sang

Murielle BRUNET

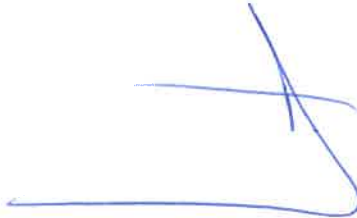


Fédération CGT de la Santé et
de l'Action Sociale

Daniel BLOOM

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE



Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"